Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20220331-CA220331_03_MOT-DE
Reçu le 31/03/2022

INSEAMM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'Administration
Séance du 31 mars 2022

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA SITUATION DES EPCC D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET PROPOSITION DE VOTE D'UNE MOTION

Délibération n°DELIB_03_ADM_22_03_31_MOTION

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 21 mars 2021.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Éducation,
- Les Statuts de l'Établissement.

184, avenue de Luminy – CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9 – TÉL. 04 91 82 83 10 FAX 04 91 82 83 11 – www.esadmm.fr

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20220331-CA220331_03_MOT-DE
Reçu le 31/03/2022

Le Président,

EXPOSE

Rapport au Conseil d'administration de l'INSEAMM sur la situation des établissements publics de coopération culturelle d'enseignement artistique et proposition de vote d'une motion qui sera transmise à Madame la Ministre de la Culture.

La situation des établissements territoriaux d'enseignement artistique est issue d'une histoire longue. Situés à la croisée entre plusieurs politiques publiques : culture, enseignement scolaire et supérieur, formation professionnelle... ces établissements sont les grands oubliés des politiques culturelles depuis des décennies, se situant dans une sorte d'angle mort qui fait qu'ils n'apparaissent jamais comme une priorité, ni pour la culture, ni pour l'enseignement. Or, les conservatoires et les écoles d'art sont de puissants outils de démocratisation et de démocratie culturelles et les instruments potentiellement efficaces de l'exercice réel des droits culturels de chacune et de chacun

Bref rappel historique

Le paysage des conservatoires et des écoles d'art en France s'est établi au 19e siècle pour les premiers, au 18e siècle pour les secondes Il a d'emblée été décentralisé, l'État ne prenant en charge, pendant longtemps, que les institutions parisiennes et quelques académies en province rattachées à des manufactures royales, puis d'État, comme à Limoges et Aubusson. Il est important de noter que ces institutions sont souvent nées de la volonté de la société artistique et politique locale qui, depuis leur création, les finance, par voies successives de « municipalisation ».

Ce n'est qu'avec la création du ministère des Affaires culturelles par André Malraux en 1959 et l'extraction du ministère de l'éducation nationale de la Direction générale des arts et des lettres vers le nouveau ministère. C'est aux côtés de Malraux que Marcel Landowski, pour la musique, la danse et l'art dramatique ; Bernard Anthonioz et Alexandre Bonnier, pour l'architecture et les arts plastiques alors réunis au sein des « Beaux-Arts » vont, dans le droit fil du programme du Conseil national de la résistance, structurer l'action de l'État en direction des enseignements artistiques.

L'État va nationaliser l'enseignement de l'architecture en séparant l'architecture des Beaux-Arts dans une vingtaine d'écoles, dont celle de Marseille ; établir un plan à dix ans pour les conservatoires en proposant aux collectivités une labellisation via le label « national » si elles acceptent un certain nombre de normes, de délivrer des diplômes d'État et ce, moyennant subventions. C'est ainsi que le Conservatoire de Marseille, devient Conservatoire national de région avant de devenir « à rayonnement régional » au milieu des années 2000.

S'agissant des écoles d'art, l'État propose aux collectivités le même type d'accord. Certaines acceptent, dont Marseille. D'autres refusent, comme Lille par exemple. C'est ainsi que des services municipaux sont labellisés par l'État, inspectés et évalués par lui et reçoivent des subventions s'ils respectent certaines normes.

À partir de 2010, le processus d'harmonisation de l'enseignement supérieur en Europe, dit processus de Bologne, impose que les établissements qui délivrent des diplômes donnant grade universitaire disposent de la personnalité morale. C'est ainsi que les écoles municipales des beaux-arts qui délivraient des diplômes d'État sont transformées à marche forcée en

184, avenue de Luminy – CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9 – TÉL. 04 91 82 83 10 FAX 04 91 82 83 11 –
www.inseamm.fr

EPCC, sous peine de perdre leur capacité à délivrer des diplômes et à recevoir le concours de l'État. Dans le même temps, l'inspection des enseignements artistiques est démembrée, l'évaluation devant être effectuée dans chaque pays européen par une autorité administrative indépendante. En France, c'est aujourd'hui le fameux HCÉRES, pour Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
L'EPCC comme forme juridique est choisi « par défaut », alors qu'il a surtout été créé dans les années 2000 pour transformer en établissements publics des associations dites « transparentes », principalement des lieux de création et de diffusion artistiques. L'EPCC n'a pas été conçu, notamment en ce qui concerne sa gouvernance, comme support juridique à des établissements d'enseignement, a fortiori des établissements d'enseignement supérieur. Il était néanmoins le meilleur « candidat » s'agissant d'intégrer des fonctionnaires territoriaux et des contractuels de droit public. Nous reviendrons plus bas sur l'épineuse question des cadres d'emploi.
En 2020, à Marseille, la municipalité fait le choix d'intégrer le conservatoire à rayonnement régional au sein de l'EPCC créé pour l'école supérieure d'art et de design, multipliant par 2,5 la taille de celui-ci avec pour mission de relever deux services municipaux passablement dégradés sur tous les plans.

Le cadre juridique des enseignements artistiques initiaux et supérieurs

C'est à partir des années 1980 et notamment au moment des lois de décentralisation que l'on commence à raisonner par « blocs de compétences » différenciées entre l'État et les collectivités, d'une part ; les différents niveaux de collectivités, d'autre part. En matière d'enseignements artistiques, le 1er mouvement de décentralisation prend acte de l'existant et conclut que les enseignements artistiques relèvent des communes, des départements et des régions et, par exception, de l'État.
La réglementation relative à ces établissements relève du Code de l'éducation, dans les chapitres respectivement consacrés aux enseignements scolaires et aux enseignement supérieurs spécialisés.
La loi du 13 août 2004, encore appelée acte 2 de la décentralisation, ignore les enseignements des arts plastiques, ne visant que les enseignements initiaux. Or, l'État n'a jamais accompagné les écoles municipales d'arts plastiques non diplômantes. La loi instaure l'obligation d'établir, dans les deux ans, un schéma départemental et donne à la Région compétence en matière d'enseignement professionnel initial. Par ailleurs, les labels encore appelés « classements » sont rénovés et le Conservatoire national de région devient conservatoire à rayonnement régional. Cette loi sera diversement appliquée, s'appliquant à décentraliser ce qui, de fait, l'est déjà. Il n'y a pas ou peu de transferts de crédits et, au contraire, l'État coupe drastiquement les crédits qu'il attribuait précédemment aux conservatoires, bloquant le processus au niveau politique.
En 2014 et 2015, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi NOTRe (Nouvelle organisation de la République) font que la Région devient cheffe de file d'un Schéma régional pour la recherche et l'enseignement supérieur et que les métropoles se voient attribuer une compétence non délégable pour le soutien des établissements d'enseignement supérieur sur leur territoire. Nombre de métropoles, sur les territoires desquels se trouvent une ou plusieurs écoles supérieures d'art, transfèrent ces écoles à la métropole et les EPCC sont désormais suivies par les élu.e.s à l'enseignement supérieur.
Parallèlement, l'enseignement supérieur public se réforme et la loi Fioraso crée en 2013 les Communautés d'université et d'établissement, des universités intégrées, des contrats de site, outils de territorialisation de l'enseignement supérieur et de la recherche qui seront ensuite

184, avenue de Luminy – CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9 – TÉL. 04 91 82 83 10 FAX 04 91 82 83 11 –
www.inseamm.fr

rejoints par les établissements expérimentaux, à l'instar de l'Université Côte d'azur. Beaucoup d'écoles supérieures d'art deviennent membres des COMUE, puis, comme à Valenciennes, Montpellier, Nantes ou encore Nice, intègrent les établissements expérimentaux.

S'agissant de notre territoire :

- Le schéma départemental des enseignements artistiques n'a jamais été voté, ni a fortiori, appliqué. En conséquence, ni la Région, ni le Département n'interviennent financièrement pour accompagner le rayonnement régional du Conservatoire ;
- Le territoire d'Aix-Marseille a fait le choix d'une université intégrée : AMU et non d'une COMUE. Les relations avec AMU sont aujourd'hui principalement cantonnées aux pratiques en amateur, contrairement à de nombreux autres territoires ;
- Considérant qu'il s'agit d'une compétence décentralisée, l'État n'a pas ou peu mis à jour ses contributions financières, voire, pour les conservatoires, les a singulièrement baissées, oubliant au passage ses obligations en matière d'enseignement supérieur ;
- Contrairement à de nombreuses régions, la Région Sud n'apporte aucun soutien aux écoles supérieures d'art de son territoire, concentrant son action sur le soutien à l'enseignement supérieur du spectacle vivant ;
- La métropole considérant que l'école d'art et le conservatoire relèvent d'une compétence « culture » qu'elle n'a pas prise n'intervient pas financièrement non plus.

En conséquence, la Ville de Marseille et l'État restent les deux seuls contributeurs financiers de l'EPCC.

Le statut des enseignant.e.s

Enseignant.e.s et étudiant.e.s sont directement impacté.e.s par l'absence de réformes statutaires qui doivent être mises en œuvre au niveau législatif et réglementaire.
S'agissant des enseignant.e.s dans les établissements territoriaux d'enseignement artistique délivrant des diplômes donnant grades universitaires, le « décrochage » s'est effectué en plusieurs temps :

- Dans les années 2000, alors que l'État transformait ses propres établissements[1] en établissements publics administratifs le statut des professeurs d'enseignement artistique de la fonction publique d'État est revalorisé, alors qu'il était jusqu'alors aligné sur la même grille indiciaire ;
- L'obligation de service est ramenée à 14h au lieu de 16h hebdomadaires ;
- Un décret est dans le circuit de publication qui valorisera encore ce statut pour prendre en compte les missions de recherche et le rapprocher de celui de Maître de conférence à l'Université ;

Bien que la revendication d'alignement du statut des PEA territoriaux enseignant dans le supérieur sur celui des PEN, a minima, ait été portée sans relâche depuis plus de vingt ans, le dossier s'est toujours enlisé du fait que le surcoût pèserait principalement sur les collectivités et aussi par la crainte, non dite, d'une contagion vers l'ensemble du cadre d'emploi.
De missions d'inspection en rapports, aucune avancée tangible n'est aujourd'hui connue.

[1] Il s'agit des écoles de Paris (ENSBA et ENSAD), Cergy, Bourges, Dijon, Limoges, Arles et Nice. L'ENSCI est un EPIC.

184, avenue de Luminy – CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9 – TÉL. 04 91 82 83 10 FAX 04 91 82 83 11 –
www.inseamm.fr

- Les PEA territoriaux ont aujourd'hui un statut équivalent à celui des professeurs certifiés ;
- Les Assistants d'enseignement artistique territoriaux un statut moins avantageux que celui de professeur des écoles ;

Les étudiant.e.s

Les étudiant.e.s de l'enseignement supérieur culture territorial sont, sur plusieurs points, discriminés par rapport aux étudiant.e.s des établissements nationaux, notamment en ce qui concerne les droits d'inscriptions pour les boursières et les boursiers et la vie étudiante. Par ailleurs, la paupérisation progressive des établissements territoriaux (-30% en 20 ans) pèse directement sur la qualité des études, la disponibilité gratuite ou à peu de frais de fongibles, d'outillages, de matériaux, favorisant celles et ceux bénéficiant d'aides familiales.

Ainsi, sur la base de ce rapport, je vous propose d'adopter **la motion suivante** :

> Nous, membres du Conseil d'administration de l'Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM), réunis ce jour, le 31 mars 2022, émettons la motion suivante pour être transmise à Madame la Ministre de la Culture.
> Il nous paraît en effet urgent que l'État et la représentation nationale engagent un travail de fond visant à réformer en profondeur l'enseignement artistique territorial dans notre pays, et notamment :
> - À élaborer et à mettre en œuvre les évolutions législatives et réglementaires nécessaires pour adapter le statut d'EPCC à l'enseignement artistique, et tout particulièrement l'enseignement supérieur, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance ;
> - À engager enfin une modification des statuts et des carrières des enseignant.e.s d'enseignement artistique de la fonction publique territoriale, notamment de celles et ceux engagé.e.s dans l'enseignement supérieur et la recherche afin de faire coïncider ces statuts avec les missions qui sont les leurs ;
> - À garantir l'égalité de traitement entre toutes et tous les étudiant.e.s de l'enseignement supérieur public, quel que soit le ministère de tutelle des établissements ;
> - À indexer la dotation de l'État aux établissements d'enseignement artistique sur le nombre d'élèves et d'étudiant.e.s et à la faire évoluer en fonction de l'inflation ;
> - À clarifier la répartition des compétences données par la loi en matière d'enseignement artistique aux différents niveaux de collectivités et à les faire appliquer ;
> - À mettre en œuvre un plan pluriannuel d'investissement en direction des établissements d'enseignement artistique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

184, avenue de Luminy – CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9 – TÉL. 04 91 82 83 10 FAX 04 91 82 83 11 –
www.inseamm.fr

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20220331-CA220331_03_MOT-DE
Reçu le 31/03/2022

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contenu du rapport présenté.
Article 2 : d'autoriser le Directeur général à transmettre cette motion à Madame la Ministre de la Culture

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	24
Nombre de suffrage exprimés	22
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	2

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 31 mars 2022.

Le Président

Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le .....
Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : .....

184, avenue de Luminy – CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9 – TÉL. 04 91 82 83 10 FAX 04 91 82 83 11 –
www.inseamm.fr